

ARRÊTÉ N° 2022-DDT/SABE/EAU – N° 63

du **01 DEC. 2022**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de travaux de renaturation
du cours d'eau de la Cuvelle sur la commune de Lommerange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** le dossier déposé par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville pour une demande de déclaration d'intérêt général pour le programme de travaux de renaturation du cours d'eau de la Cuvelle sur la commune de Lommerange ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé par courrier à la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, le 19 septembre 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, dans son courriel du 21 novembre 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de restaurer la qualité et le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau de la Cuvelle, en diversifiant ses habitats du lit mineur, en réduisant

l'impact des ouvrages afin de rétablir les écoulements, en mettant en place des actions sur les zones humides ;

Considérant une absence d'entretien de la ripisylve ;

Considérant l'intérêt général des travaux de renaturation de la Cuvelle sur la commune de Lommerange ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Le programme de travaux de renaturation du cours d'eau de la Cuvelle sur la commune de Lommerange, sous la compétence de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, est déclaré d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-19 et R.214-88 du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville - CAPFT, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Situation des travaux

Les travaux sont effectués sur la commune de Lommerange, sur un linéaire de 2,5 km.

ARTICLE 3 : Consistance des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général :

- se conforment aux dispositions du code de l'environnement ;
- sont soumis au régime de déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;

Les travaux consistent en :

- opérations sur l'hydromorphologie : diversification des écoulements,
- gestion de la ripisylve : plantations et entretien de ripisylve,
- actions sur les ouvrages : reprofilage du lit,
- actions agricoles : pose de clôtures,
- actions sur les zones humides.

Une carte de localisation de ces travaux est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Montant annuel des dépenses

Les montants estimatifs des travaux sont évalués à 56 853,30 € HT soit 68 223,96 € TTC.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord sera matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le pétitionnaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le numéro et la section cadastrale ;
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux ;
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée - après fauche ou hors culture ;
- dans le cas d'entretien de la ripisylve : les rémanents de diamètre inférieur à 10 cm qui sont gérés par le pétitionnaire et les grumes de toutes longueurs qui sont laissées à la disposition des riverains doivent être retirés des zones inondables.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières – mesures de réduction et d'évitement des impacts

Le projet minimise les travaux dans le lit mineur des cours d'eau, pour lesquels les risques de pollution des eaux sont plus importants. La très grande majorité des interventions seront prévues hors d'eau pour éviter la dispersion de matières - tout à partir des berges.

Zones de circulation et préservation des milieux sensibles

Évitement des secteurs à forts enjeux faune et flore

- Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables, notamment au droit de la ZNIEFF de type II présente sur le secteur.

Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier

- D'une manière générale, l'emprise du chantier sera strictement limitée au périmètre du projet ;
- Interdire tout passage - circulation des engins et des personnes - dans le lit mineur du cours d'eau en dehors des emprises strictement nécessaires pour les aménagements ;
- Mise en place d'un assainissement de chantier ;
- Réaliser des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux, hors des périmètres protégés, du lit mineur des cours d'eau et des zones inondables. Avant le commencement des travaux, les zones humides recensées et qui sont conservées seront

délimitées par la mise en place de clôtures de chantier temporaires. De plus, des panneaux de signalisation seront mis en place. Ces clôtures cerneront entièrement les zones définies et seront maintenues sur toute la durée des travaux. Ces clôtures permettront d'interdire totalement la circulation des engins de chantier et du personnel, le stationnement des engins, entreposage de matériaux.

Assainissement du chantier

Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

- Les réservoirs de carburant des engins et matériels, ainsi que les carter d'huile moteur, seront vérifiés régulièrement afin de détecter toute fuite éventuelle ;
- Les réservoirs seront positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau ;
- Les approvisionnements en carburant seront effectués sur terre ferme. Les approvisionnements seront interdits dans les limites des lits mineurs des cours d'eau concernés par les travaux ou situés à proximité ;
- L'entretien et la maintenance des engins seront également interdits dans les limites des lits mineurs ;
- Le lavage des engins sera effectué sur des aires réservées à cet effet. Les eaux de lavage transiteront par le système provisoire d'assainissement des eaux de chantier mis en place ;
- L'ensemble des systèmes hydrauliques nécessaires aux travaux sera vérifié régulièrement afin de s'assurer de leur état, pour éviter toute rupture de flexible notamment ;
- L'entreposage de produits et de déchets de toute nature seront situés hors zone inondable et à minima à plus de 20 m des cours d'eau, sur des emplacements clos et abrités des précipitations ;
- Les produits du nettoyage des abords des sites de travaux seront gérés dans l'emprise de chantier.

Prévention des sources de pollution spécifiques

Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

- Pour les ouvrages d'art, une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
- Tous les travaux, notamment de bétonnage pourront être réalisés à sec sans contact avec l'eau du cours d'eau, évitant les pollutions. Les coffrages seront également étanches ;
- En cas d'utilisation d'huile de coffrage, les précautions nécessaires seront prises pour qu'elle ne cause pas de pollution des eaux ;
- Les débordements de ciment et béton seront récupérés immédiatement ;
- Les batardeaux seront mis en place et retirés en fin de chantier avec précaution pour éviter la remise en suspension de sédiments ;
- Pour les éventuels travaux de sablage et de peinture, un système de collecte sera mis sous ceux-ci.

Gestion des pollutions accidentelles

Des kits anti-pollution seront conservés à demeure et en nombre suffisant sur le chantier. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le demandeur interrompra les travaux et l'incident provoqué. Il prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise pas. Il informera également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Lutte contre les espèces invasives en phase travaux

Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

- L'origine des remblais provenant de l'extérieur du site sera systématiquement vérifiée afin d'éviter l'apport de nouvelles contaminations par des espèces invasives ;
- Les engins de chantier seront nettoyés avant et après les travaux afin d'éviter toute contamination importée ou exportée sur site par des espèces invasives.

Mesures de protection en cas de crue

Dispositif de repli du chantier

- Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 28 novembre 2007, les entreprises réalisant les travaux garantiront une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Un système d'alerte basé sur le suivi du niveau d'eau et le suivi de la météo aux stations météorologiques les plus proches sera réalisé par l'entreprise.

Consommation d'eau en phase chantier

Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

- Le pétitionnaire ne prévoit pas de prélèvement d'eau dans le cadre de ce chantier, que ce soit dans les cours d'eau ou dans la nappe. L'ensemble des besoins en eau sera assuré par approvisionnement extérieur. De plus, aucune infiltration dans le sol n'est envisagée.

Gestion des déblais-remblais

Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)

- Les volumes excédentaires seront utilisés sur place en dehors de toute zone inondable ou évacués hors site vers des sites de stockage dédiés en fonction de leur nature et de la réglementation en vigueur au moment des travaux.

ARTICLE 8 : Période et phasage d'exécution des travaux

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit mineur se feront préférentiellement en période de basses eaux pour limiter l'impact sur les écoulements et le niveau d'eau. Les travaux seront programmés en fonction des périodes favorables à leur réalisation.

ARTICLE 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique – AAPPMA - ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 10 : Caractère de la DIG

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Lommerange et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français pour la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

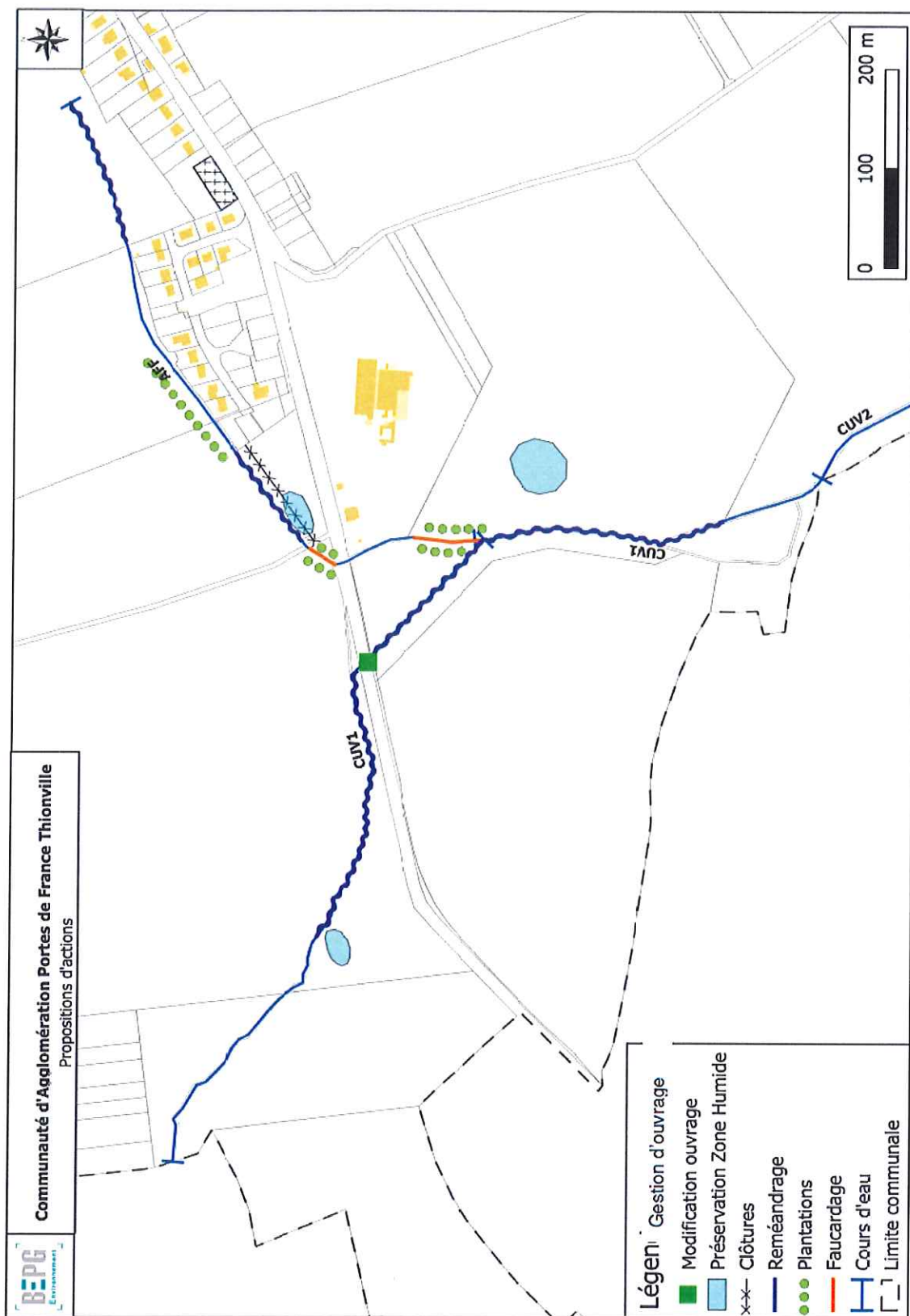
Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N°63
du 1^{er} décembre 2022

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

